

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 7 mars 2008****modifiant l'appendice à l'annexe VI de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en ce qui concerne certains établissements de transformation du lait situés en Bulgarie***[notifiée sous le numéro C(2008) 827]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/209/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son annexe VI, chapitre 4, section B, point f), premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie accorde à la Bulgarie des périodes transitoires pour permettre à certains établissements de transformation du lait de se mettre en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale <sup>(1)</sup>.
- (2) L'appendice à l'annexe VI de l'acte d'adhésion a été modifié par les décisions 2007/26/CE <sup>(2)</sup> et 2007/689/CE <sup>(3)</sup> de la Commission.
- (3) La Bulgarie a indiqué, garanties à l'appui, que deux établissements de transformation du lait ont achevé leur processus de mise à niveau et satisfont désormais à la législation communautaire. Ces établissements sont autorisés à recevoir et à transformer séparément du lait conforme et du lait non conforme. Dès lors, il y a lieu de les ajouter sur la liste figurant au chapitre II de l'appendice à l'annexe VI.

(4) Il convient donc de modifier en conséquence l'appendice à l'annexe VI de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

(5) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les établissements mentionnés dans l'annexe de la présente décision sont ajoutés au chapitre II de l'appendice à l'annexe VI de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2008.

*Par la Commission*  
Androulla VASSILIOU  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 55; version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1243/2007 de la Commission (JO L 281 du 25.10.2007, p. 8).

<sup>(2)</sup> JO L 8 du 13.1.2007, p. 35.

<sup>(3)</sup> JO L 282 du 26.10.2007, p. 60.

## ANNEXE

**Établissements de transformation du lait à ajouter au chapitre II de l'appendice à l'annexe VI de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie**

«Région de Dobrich — N° 8

12	BG 0812009	“Serdika — 90” AD gr. Dobrich ul.	gr. Dobrich ul. “25 septemvri” 100
----	------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Région de Smolyan — N° 21

13	BG 2112001	“Rodopeya — Belev” EOOD gr. Smolyan	gr. Sliven kv. “Rechitsa”»
----	------------	--	-------------------------------